

01247.2025 DIVERS 06

MAIRIE de MIJOUX
2 rue Dame Pernette
01410 Mijoux

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire pour la régie d'avances

Le maire,

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2025 instituant une régie d'avances pour l'aire de services pour diverses dépenses payables par carte bancaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/11/2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Mme Lauriane HOUBIN, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour diverses dépenses payables par carte bancaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lauriane HOUBIN sera remplacée par Mme Paloma LE GALL mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Mme HOUBIN ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme Paloma LE GALL, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à MIJOUX le 06.11.2025

Signature de l'autorité qualifiée
Pour nommer le régisseur titulaire
Et le mandataire

Signatures du régisseur titulaire et du mandataire
Précédées de la formule manuscrite « Vu pour
acceptation »

Ju pour acceptation



Vu pour acceptation

